

RG.
N°49
N°91/70

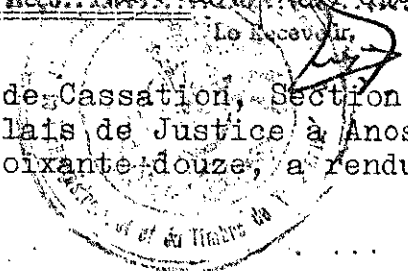
Mme TSIMA
NIMAN'IA VELOMARY
c/
Mme ROZINAH

Copie de l'arrêté de la Cour Suprême n° 1852-cc/cc/a du 29-8-72

20284/9

17... 200
25 Juin 1972 } 8200

Visé pour timbre et enregistré au
Bureau des A. C. P. de Tananarive
REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY



LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation des articles 314 et 315 de la Théorie Générale des Obligations, fausse application, insuffisance et contradiction de motifs, en ce que, l'arrêt attaqué a confirmé l'expulsion de la demanderesse au pourvoi de la rizière litigieuse, au motif qu'elle ne pouvait pas revendiquer un droit de propriété dont son auteur JAOMARY, qui n'était qu'un possesseur précaire, n'était pas titulaire, alors que, le propre aveu de son adversaire ROZINAH, selon lequel la rizière litigieuse provenait de la succession de JAOMARY, établit que celui-ci jouissait d'une possession non précaire, et qu'en conséquence, c'est à titre d'héritière qu'elle revendiquait cette possession ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que la demanderesse revendique la propriété d'une rizière non immatriculée, ni cadastrée, et qui constitue de ce fait un terrain domanial ; qu'il s'ensuit que toute possession sur un pareil terrain est toujours précaire ;

Que l'héritière du possesseur ne saurait revendiquer en héritage la possession de cette rizière dont son auteur n'est pas le propriétaire ; que le fait que cette possession, antérieure à celle de la défenderesse ait été reconnue par celle-ci, ne saurait en modifier la nature juridique ;

Que les motifs de l'arrêt attaqué et ceux du premier juge entièrement repris, ne contiennent à cet égard aucune contradiction ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation de la loi par excès de pouvoir, en ce que, l'arrêt attaqué a jugé qu'il y avait lieu de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a ordonné l'expulsion de TSIMA de la rizière litigieuse, et qu'il soit besoin d'examiner sa qualité d'héritière de JAOMARY,

X

alors que, l'objet de la requête introductive d'instance portait justement sur la contestation de sa qualité d'héritière à l'égard de JAOMARY, et qu'en conséquence, en ordonnant son expulsion sans statuer sur le fond de la demande, les juges du fond ont commis un excès de pouvoir ;

Attendu que dans sa requête introductive d'instance du 29 Juin 1968, après avoir exposé la situation des parties par rapport à la rizière litigieuse, la dame ROZINAH a résumé le fond de sa demande en ces termes :

"... Ka nohu izany, dia tsy manaiky io olona io ho hatao zana'i JAOMARY izaho ...". (Et pour toutes ces raisons, je conteste la filiation de cette personne par rapport à JAOMARY) ;

Attendu qu'aux termes de la Note d'audience du 20 Août 1968, ROZINAH a déclaré au cours de cette audience de première instance : "TSIMAN'I VELOMARY s'empara injustement de la rizière que j'ai héritée de mon frère, et demande qu'elle soit écartée de cette rizière, car elle trouble ma jouissance ..." ;

Attendu que les juges du fond ont souverainement interprété le fond de sa demande comme une expulsion de TSIMA de cette rizière litigieuse, et l'on ne saurait leur reprocher d'avoir commis un excès de pouvoir ;

Attendu que, même s'il était admis qu'ils aient statué ultra petita, en attribuant une chose qui n'était pas demandée, l'affaire ferait l'objet d'une requête civile, et non d'un pourvoi en cassation ;

Que de plus, le moyen est nouveau, comme ayant été soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze ;

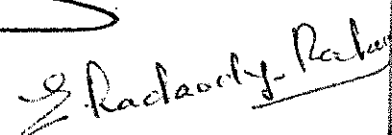
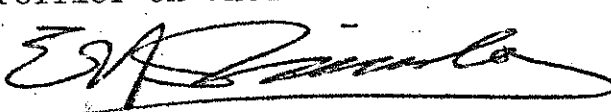
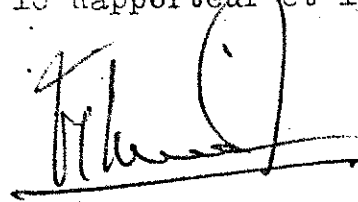
Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFIMERILAFBO, Président ; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-



Copies
1°-TSII
c/ 1
Juir
2°-BAII
(Arr

Tananarive

29 août

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1352-CS/CC/G

copies libres des arrêts civils :

-TSIMA dite TSIMAN'I VELOMARY c/ ROZINAH (Arrêt n°49 du 27 Juin 1972).....	1
-BAILLIF Yves c/ Entreprise TOUZET (Arrêt N°50 du 27-6-72).....	1
<hr/>	
Total	2

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de
deux mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,